

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la
commune de Cozes (17)**

N° MRAe 2022DKNA218

dossier KPP-2022-13091

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la mairie de Cozes, reçue le 22 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Cozes (17) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 25 août 2022 ;

Considérant que la commune de Cozes, 2 130 habitants en 2015 sur une superficie de 16,56 km², souhaite procéder à la première modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cozes (17), approuvé le 12 décembre 2019 ;

Considérant que la modification vise à :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) existantes pour préciser les aménagements envisagés ;
- modifier les conditions des droits à construire en zone UD correspondant aux secteurs à dominante d'habitat peu dense ;
- compléter la règle d'implantation des constructions par rapport aux hauteurs des bâtiments et à leur aspect extérieur dans les zones urbaines UA, UB, UC, UD et UX (spécifier le point de repère de la mesure des hauteurs autorisées, autoriser les panneaux solaires en surimposition) ;
- ne pas conditionner la réhabilitation de logement à l'exigence de l'existence ou de la création d'une place de stationnement en zone urbaine UA pour faciliter le réinvestissement du parc existant ;
- réduire le périmètre de l'emplacement réservé n°3 au vu de l'évolution du projet d'aménagement de voirie ;
- supprimer les sous-secteurs urbains Uba et Ubb (au profit du zonage urbain UB) étant donné qu'ils ne font pas l'objet de disposition réglementaire spécifique dans le PLU en vigueur ;

Considérant que, en zone UD dans le PLU en vigueur, sont autorisées les constructions nouvelles à usage d'entrepôts, à caractère industriel ou commercial, dont le volume ou l'aspect n'est pas incompatible avec le caractère de la zone ; que la mention relative à la compatibilité de l'aspect de ces bâtiments avec le caractère de la zone est supprimée pour faciliter l'instruction des permis ; qu'il convient cependant de garantir l'insertion de ces constructions en redéfinissant plus précisément ce qui n'est pas compatible avec la zone concernée ;

Considérant que deux OAP thématiques, relatives à la densité d'une part, et aux déplacements d'autre part, sont créées ; que la première OAP oriente les futurs aménagements sur des formes urbaines favorisant la densité et laissant la place à la végétation ; que la seconde OAP définit des principes relatifs à la voirie, à l'organisation du stationnement et aux déplacements doux ;

Considérant que les OAP sectorielles existantes sont complétées afin de mieux définir les fonctions des zones à urbaniser ; que les densités sont confortées pour atteindre une moyenne de 20 logements par hectare ; que, dans l'OAP n°1, une zone est restituée à l'espace naturel ; que les OAP n° 5 et 8, d'environ 2 000m² chacune, sont supprimées étant considéré par le dossier que l'objectif de construction de dix logements par OAP sur ces deux secteurs est injustifié au vu du tissu urbain environnant ; qu'il convient cependant de garantir réglementairement une densité suffisante sur ces deux terrains reclassés en zone urbaine Uf d'habitat dense en périphérie immédiate du centre bourg ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cozes (17) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cozes (17) présenté par la commune de Cozes **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cozes (17) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Pierre Levavasseur

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.